

LFSS 2019 : une nouvelle composition des prélèvements sociaux pour les revenus du capital



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 maintient trois prélèvements seulement, dont elle réaménage les taux de sorte que le montant global des prélèvements sociaux reste inchangé. Elle en exonère partiellement les affiliés à un régime social européen.

Trois prélèvements sociaux sur les revenus du capital des contribuables français

L'article 26 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 opère une refonte des prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine et produits de placements.

Le prélèvement de solidarité est désormais institué à l'article 235 ter, nouveau, du CGI (CGI, art.1600-0 S et 1600-0 F bis, abrogés). Son taux est porté à 7,5 % (au lieu de 2 %) et son produit, entièrement affecté au budget de l'Etat.

Cette hausse du prélèvement de solidarité n'affecte pas le taux global des prélèvements sociaux, qui s'élève toujours à 17,2 % ; elle est compensée :

- d'une part, par la suppression du prélèvement social de 4,5 % (CSS, art. L. 245-14 et L. 245-15) et de sa contribution additionnelle de 0,3% (CASF, art. L. 14-10-4) ;

- et d'autre part, par une diminution du taux de la CSG à 9,2 % (au lieu de 9,9 %) sans que la proportion déductible (6,8 %) soit modifiée. Le taux de la CSG sera donc le même pour les revenus du capital et les revenus d'activité. Du fait de cette baisse, la part du produit de la CSG dévolue au fonds de solidarité vieillesse (9,3 %) est ramenée à 8,6 %.

Le taux de la CRDS reste fixé à 0,5 %.

Ainsi, les 17,2 % de prélèvements sociaux applicables aux revenus du capital, sont désormais répartis entre : la CSG de 9,2 %, le prélèvement de solidarité de 7,5 % et la CRDS de 0,5 %.

Ces modifications sont applicables :

- à compter des revenus de 2018 pour les revenus du patrimoine, sous réserve des plus-values d'apport de titres placées en report d'imposition obligatoire, soumises au taux en vigueur l'année de leur réalisation ;
- aux faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2019, pour les produits de placement ;
- aux produits acquis ou constatés à compter du 1er janvier 2019 pour les produits taxés aux « taux historiques » ;
- à compter de l'imposition des revenus de 2019 pour le prélèvement à la source sous forme d'acomptes des prélèvements sociaux.

Un seul prélèvement pour les affiliés à un régime de sécurité sociale européen

Par ailleurs, l'article 26 de la loi exonère de CSG et de CRDS les revenus du capital perçus par des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, à condition qu'elles ne soient pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. En revanche, ces personnes sont assujetties au prélèvement de solidarité de 7,5 %.

L'exonération partielle de prélèvements sociaux est applicable :

- à compter des revenus de 2018 pour les revenus du patrimoine ;
- aux faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2019, pour les produits de placement ;
- aux plus-values placées en report d'imposition à compter du 1er janvier 2018.